

**RÈGLEMENT DE LA COUPE DU CHER****• Article 1**

Le District du Cher de Football organise chaque année une compétition dénommée «**Coupe du Cher**» Celle-ci était dotée à l'origine d'un objet d'art offert au District du Cher par M. André DE CONTADES. Les finalistes recevront chacun une coupe dont ils auront la garde pendant un an. à charge pour eux d'en assurer l'entretien pendant ce temps et d'en faire retour, à leurs risques et frais, vingt jours au moins avant la date de la Finale de la saison suivante.

**Commission d'organisation****• Article 2**

L'organisation et l'administration de cette compétition sont confiées à la Commission Coupes et Championnats. Celle-ci déterminera l'entrée en compétition pour les Clubs qualifiés en Coupe de France et Coupe du Centre.

Toutes les réclamations relatives aux rencontres, y compris celles ayant trait aux règles du jeu, seront examinées par la Commission Coupes et Championnats.

**Engagements****• Article 3**

1) La Coupe du Cher est ouverte à tous les clubs du District du Cher affiliés à la Fédération Française de Football, disputant les Championnats Seniors Régionaux ou Départementaux. L'équipe engagée est celle qui participe au plus haut niveau Régional ou Départemental en Championnat. Les clubs participant au Championnat National pourront participer avec l'équipe réserve opérant au plus haut niveau de Ligue ou de District.

2) L'engagement implique, pour les clubs intéressés, la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

3) Les engagements se feront par le logiciel Footclubs avant une date limite fixée chaque saison par le Comité de Direction et portée à la connaissance des clubs.

Le droit d'engagement, fixé chaque saison par le Comité Directeur, sera prélevé sur le compte du club.

4) L'engagement ne sera accepté qu'autant que le club sera à jour de ses cotisations et de toutes les sommes dues tant à la FFF, qu'à la Ligue ou au District.

5) En cas d'incident(s) grave(s) pour lequel (lesquels) un club sera reconnu responsable, le Comité de Direction pourra refuser l'engagement de celui-ci pour une ou plusieurs saisons.

6) Dès le 2ème tour, afin de disputer la rencontre à la date initialement prévue, la Commission Coupes et Championnats peut obliger un club engagé en Coupe du Cher, encore qualifié en Coupe de France ou en Coupe du Centre, de présenter son équipe immédiatement inférieure, sans que le nombre de joueurs évoluant en équipe supérieure départementale ou régionale soit limité.

7) L'équipe seconde présentée conservera le niveau de la division dans laquelle elle opère, si celle-ci n'a pas deux divisions d'écart avec l'adversaire et que le tirage l'a désignée comme club recevant, le lieu de la rencontre sera rétabli.

**Système de l'épreuve****• Article 4**

La Coupe du Cher se dispute par élimination directe.

L'ordre et le lieu des rencontres sont fixés par tirage au sort,

Lorsque deux Divisions sépareront les clubs en présence, le match se déroulera sur le terrain du club de la Division inférieure.

S'il est nécessaire d'exempter des clubs, ceux-ci seront déterminés par la Commission Coupes et Championnats.

**Calendriers****• Article 5**

Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par la Commission Coupes et Championnats.

Les matches de Coupe se joueront aux heures fixées par la Commission Coupes et Championnats.

Les lieux et dates des 1/2 Finales et Finale seront fixés chaque saison par la Commission Coupes et Championnats et soumis pour approbation au Comité de Direction qui se donne le droit de les modifier en cours de compétition. Si les exigences du calendrier ne permettent pas de pouvoir disputer la finale avant l'Assemblée Générale, des matches pourraient avoir lieu en semaine.

**Terrains****• Article 6**

Se reporter aux Articles 13 et 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

A partir des 1/4 de finale de la compétition, les Clubs ont l'obligation de disposer d'un terrain homologué et clôturé. Si un Club recevant ne possède pas un tel terrain, l'ordre du tirage au sort sera inversé. Dans le cas où, après tirage au sort, les deux équipes ne disposaient pas d'un tel terrain, le match devra se dérouler sur un terrain homologué, après avis de la Commission des Terrains.

## **Terrains impraticables, intempéries**

### • Article 7

Cf. Article 15 des règlements généraux de La Ligue et de ses Districts

Si le terrain de l'équipe recevant est déclaré officiellement impraticable, celle-ci devra en informer le District, au plus tard la veille à 12h00. La Commission Coupes et Championnats se réserve le droit d'inverser le lieu de la rencontre.

### • Article 8

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été la cause d'incidents, avant, pendant ou après le match.

Les clubs seront tenus pour responsables des désordres ou incidents qui pourraient résulter de la conduite de leurs joueurs.

## **Ballons**

### • Article 9

L'équipe visitée devra fournir autant de ballons que nécessaire. Si le match est arrêté par manque de ballons, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas de match sur terrain neutre, chaque équipe présentera deux ballons. L'arbitre désignera celui avec lequel on commencera le match et le Club accueillant fournira, s'il y a lieu, des ballons supplémentaires.

## **Forfaits**

### • Article 10

Tout club forfait doit prévenir son adversaire et le Secrétariat du District par courrier ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, ou bien par courrier électronique émanant de l'adresse messagerie (officielle Footclubs) du club, et ce au moins quatre jours plein avant la date du match.

Il sera passible des pénalités suivantes :

a) Une amende fixée annuellement par le Comité de Direction.

b) Remboursement des frais de déplacement au club bénéficiaire du forfait, suivant un barème fixé chaque saison.

Si le club déclarant forfait prévient après la date fixée au paragraphe premier, l'amende sera doublée.

Il devra, en outre, le remboursement au club lésé par l'intermédiaire du District, de tous les frais d'organisation ainsi que, s'il y a lieu, des frais de déplacement des officiels et de l'indemnité de déplacement du club.

c) pour tous les cas non cités ci-avant, l'article 24 des Règlements Généraux de La Ligue et de ses Districts est applicable,

### • Article 11

Un club déclarant forfait ne pourra ni organiser, ni disputer un autre match le jour où il devait jouer un match de Coupe, ni prêter de joueur pour une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Le club sera pénalisé d'une amende qui sera prélevée sur le compte du club.

## **Couleurs**

### • Article 12

Lorsque les couleurs dominantes déclarées des maillots des deux équipes sont les mêmes ou si elles peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Sur un terrain neutre, le club dont l'affiliation est la plus ancienne gardera ses couleurs.

Les gardiens de but devront obligatoirement être porteurs d'un maillot d'une couleur différente de celle des autres joueurs et des arbitres dans les limites fixées par le règlement.

## **Arbitres - Délégués**

### • Article 13

La désignation des arbitres sera faite par la Commission de District de l'Arbitrage.

Lorsque ladite Commission n'aura pas désigné d'arbitres assistants, les clubs en présence devront chacun en

présenter un.

Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné et présent.

Un arbitre officiel seniors présent sur le terrain et n'appartenant pas aux clubs en présence pourra arbitrer.

S'il appartient à l'un des deux clubs en lice, il devra être accepté par les deux capitaines.

Dans la négative et sauf entente entre les clubs, il y aura tirage au sort si chaque équipe présente soit un arbitre officiel soit un Dirigeant Auxiliaire en arbitrage, ou à défaut de ces derniers, un dirigeant majeur licencié.

L'arbitre ou le dirigeant devra être licencié à l'un des deux clubs en présence.

Le barème des frais de déplacement des arbitres est porté chaque saison à la connaissance des clubs.

Il comporte, outre les frais de déplacement, une indemnité d'arbitrage.

En cas d'absence de l'arbitre officiel, l'arbitre présent sur le terrain ou celui tiré au sort entre les deux équipes n'aura droit qu'à l'indemnité d'arbitrage.

## • Article 14

A partir des huitièmes de Finale ou lorsque deux équipes de niveau régional ou de Départementale 1 s'affronteront, des arbitres assistants seront désignés ainsi qu'un délégué officiel, membre du Comité de Direction ou d'une Commission du District.

## **Licences**

### • Article 15

Se reporter aux Articles 28 à 33 au chapitre 3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **Qualification des joueurs**

### • Article 16

Se reporter à l'Article 18 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **Participation aux matches**

### • Article 17

En cas de match à rejouer, les joueurs participant à cette rencontre devront être qualifiés auprès de leur club, à la date de la rencontre initiale.

En cas de match remis, les joueurs participant à cette rencontre devront être qualifiés auprès de leur club à la date du match remis et en conformité avec l'Article 152 des Règlements Généraux de la FFF

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale pour ensuite :

- N'être pas parvenue à son terme réglementaire.

- Se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur,

- Avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il doit être joué à nouveau.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initiale qui a été fixée, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Toutefois, si un match est arrêté il sera fait application des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF

### • Article 18

Les remplacés deviennent remplaçants.

### • Article 19

Les clubs ne pourront présenter dans leur équipe plus de joueurs étrangers que les Règlements Généraux ne le permettent, sauf dérogation spéciale accordée par la Ligue.

### • Article 20

Tout joueur d'équipe Nationale ayant effectué 5 matches ou plus en Championnat National ne peut participer à cette compétition.

## **Réserves - Réclamations**

### • Article 21

Se reporter à l'article 43 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **Appels**

### • Article 22

## I - Spécifiques à la discipline

Se reporter aux Articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## II - Autres cas

a) En ce qui concerne les appels, autres que ceux relevant des sanctions disciplinaires, ils seront jugés par la Commission d'Appel Sportive et Autres. Ils peuvent être interjetés, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du Club, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme définies à l'Article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

b) Appel des décisions de la Commission d'Appel pourra être fait auprès de la Ligue Centre-Val de Loire, Ils doivent être interjetés, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du Club, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme définies à l'Article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dans le cas d'un appel auprès de la Ligue, le montant du droit est fixé annuellement par le Comité de Direction de Ligue

Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant. Seuls les membres titulaires d'une licence "dirigeant" peuvent représenter leur club. Ils ont toutefois la possibilité de se faire assister par une personne de leur choix.

c) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des RG de la FFF.

### • Article 23

La Commission Régionale d'Appel jugera en dernier ressort (pas de possibilité d'appel en FFF)

## Sanctions administratives, exclusion

### • Article 24

Un joueur, exclu du terrain, par décision de l'arbitre lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les vingt quatre heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance.

Conformément aux Règlements Généraux de la Fédération, tout joueur exclu du terrain sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle qui suivra la date de l'exclusion, étant entendu que pendant tout le temps de sa suspension, il ne pourra prendre part à aucune rencontre officielle.

En cas d'infraction à ces dispositions, le match est perdu en application des prescriptions de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, s'il s'agit d'un match officiel.

Tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre suspendu ne peut figurer sur une feuille match et ne peut être admis de surcroît à aucune fonction officielle : arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres et des clubs.

En cas d'infraction, s'il s'agit d'un match officiel, le club aura match perdu si des réserves sont posées et confirmées dans les formes prévues par les articles 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la FFF.

La licence de dirigeant peut être retirée par les juridictions Régionales ou Fédérales à titre de sanction.

Lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une pénalité, il sera fait application des articles 3, 3 bis des statuts et 200 à 223 des Règlements Généraux de la FFF.

## Résultat du match

### • Article 25

Toute rencontre, y compris la finale, se terminant par un résultat nul donnera lieu à une prolongation de deux périodes de quinze minutes chacune. Si, à l'issue de celle-ci, aucune décision n'est intervenue, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but.

## Feuille de match

### • Article 26

Cf. articles 11 et 12 des règlements généraux de la Ligue et de ses Districts

La Feuille de Match informatisée (FMI) sera du ressort du club recevant dont la tablette sera mise à disposition.

Pour la Finale, cette obligation sera assumée par le club premier nommé pour la rencontre.

Le nombre de joueurs autorisés à participer et inscrits sur la feuille de match est fixé à 14.

(Pour la finale 16 inscrits mais seulement 14 pourront participer à la rencontre)

## • Article 27

Lors des rencontres de Coupe, les clubs devront accorder l'accès gratuit sur le terrain aux membres du club visiteur sur présentation des licences joueurs(es) ou dirigeant(e)s.

a) Ont également droit à l'accès gratuit sur tous les terrains du District

=> Les titulaires des cartes officielles délivrées par la FFF ou par la Ligue Centre-Val de Loire et revêtues du cachet de la saison en cours,

=> Les titulaires de la carte (saison en cours) de l'Amicale des Educateurs de Football (AEF) du Cher sur présentation de celle-ci

=> Les titulaires de cartes de presse délivrées par la FFF ou par la Ligue Centre-Val de Loire,

=> Les titulaires de cartes d'identité de la DDCSPP du Cher,

=> Les porteurs d'invitations délivrées par le District,

=> Les enfants de moins de douze ans,

b) Une réduction de 50 % sur toutes les catégories de place est consentie :

=> Aux mutilés à 50 % et plus,

=> Aux militaires non-officiers en tenue,

⇒ Aux scolaires en groupe ou porteurs d'une attestation du Chef de leur Etablissement.

## **Recettes - Règlement financier**

### • Article 28

Les recettes des matches de Coupe seront réparties comme suit :

1) Pour tous les matches joués sur le terrain de l'un des deux adversaires en présence :

a) Pour le premier tour : 40 % au club visité, 60 % au club visiteur,

b) Pour les tours suivants y compris les demi-finales : 30 % au club visité, 40 % au club visiteur et 30 % au District.

Ce partage sera effectué après déduction des frais d'arbitrage et éventuellement de ceux du délégué officiel.

2) Lorsqu'un match aura lieu sur terrain neutre, il sera ainsi procédé :

a) Sur la recette : 10 % au club support (les frais de traçage, police, contrôle, etc... sont compris dans les 10 %, exception faite pour les stades en régie municipale, qui ont un règlement propre)

b) au défraiement de l'arbitre et des arbitres assistants et le cas échéant du délégué officiel. Le solde sera réparti à raison de 30 % à chaque club et 40 % au District.

3) Pour la Finale, la répartition se fera ainsi :

Après déduction des frais engagés par le District pour le compte de cette Finale (impression billetterie, service de sécurité...) et de la prise en charge des frais des officiels (arbitres, délégués) de la Finale et du match se disputant en lever de rideau,

30 % du solde restant sera attribué à chacun des finalistes et 40 % au District.

Le club ne faisant pas acquitter un droit d'entrée prendra à sa charge l'intégralité des frais des officiels

### • Article 29

A compter des demi-finales, le prix des entrées sera fixé par le District en accord avec les clubs demi-finalistes et finalistes.

### • Article 30

Le District du Cher n'est pas responsable d'un éventuel déficit, celui-ci sera supporté par moitié par les clubs en présence

## **Sponsoring**

### • Article 31

a) Jusqu'aux ½ finales incluses, les joueurs participant à l'épreuve peuvent porter sur leurs maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

b) Si un accord de partenariat est contracté par le District du Cher pour la finale, les équipes seront informées 2 mois à l'avance et seront tenues de faire porter aux joueurs finalistes les équipements, aux couleurs du District, offerts par le partenaire, ceci depuis l'entrée sur le terrain avant le coup d'envoi jusqu'à la rentrée aux vestiaires après la remise des trophées.

Les dispositions de l'accord de partenariat sont portées à la connaissance des clubs engagés.

c) Si aucun accord de partenariat n'est contracté par le District, les joueurs finalistes peuvent porter sur leurs

maillots la publicité choisie par leur club suivant les règles d'usage habituelles.

## **Affichage composition des équipes •**

Article 32

A partir des ¼ de finale, la composition des équipes doit être affichée, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes.

## **Organisation de la Finale**

• Article 33

La Finale de la Coupe du Cher fera l'objet d'un cahier des charges spécifique qui sera remis à chaque club finaliste et commenté au cours d'une réunion préparatoire à ladite Finale, tenue au siège du District du Cher, 10 à 15 jours avant le déroulement de la rencontre.

## **Modifications**

• Article 34

Toute modification du présent règlement doit être validée au préalable par l'Assemblée Générale Ordinaire du District du Cher de Football.

## **Cas non prévus**

• Article 35

Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis pour décision au Comité de Direction du District du Cher de Football.

Ces présents Règlements annulent ceux parus antérieurement.